

Guide concernant les statuts de continuation en société régie par la Loi sur les sociétés par actions d'une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec

Le formulaire *Statuts de continuation en société régie par la Loi sur les sociétés par actions d'une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec* (RE-516) s'adresse à toute personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec qui veut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ci-après appelée *LSA*, lorsque la loi qui la régit le permet.

Au lieu de remplir ce formulaire, si la société est déjà immatriculée au registre des entreprises, vous pouvez produire votre demande au moyen des services en ligne accessibles dans notre site Internet (www.registreentreprises.gouv.qc.ca).

Ce formulaire doit être imprimé ou dactylographié de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

Note : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez annexer une ou plusieurs feuilles supplémentaires à ce formulaire. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la société, s'il y a lieu, le numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé *NEQ*, s'il y a lieu, le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Pour plus d'information sur les dispositions légales concernant la production des statuts de continuation, référez-vous au texte de la *LSA* et consultez un conseiller juridique au besoin.

Continuation résultant de l'entrée en vigueur de la LSA

Vous n'avez pas à produire ce formulaire si la compagnie était régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ci-après appelée *LCQ*, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *LSA*. En effet, une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la *LCQ* est automatiquement devenue, le 14 février 2011, une société par actions régie par la *LSA*.

Une compagnie qui était régie par la partie I de la Loi sur les compagnies ou par la Loi sur les compagnies minières et qui a été dissoute volontairement ou par l'effet de la loi doit plutôt remplir le formulaire *Demande de reconstitution* (RE-703).

Compagnie d'assurance, société de fiducie ou société d'épargne

Une compagnie d'assurance à laquelle s'applique la partie IA de la *LCQ* est automatiquement devenue, le 14 février 2011, une société par actions régie par la *LSA*.

Instructions relatives au formulaire¹

Si la personne morale visée par la continuation est déjà immatriculée au registre des entreprises, inscrivez son NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

Les statuts de continuation permettent à la personne morale qui continue son existence en société régie par la LSA d'apporter à son acte constitutif toute modification permise par la LSA, y compris un changement de nom. Si vous ne souhaitez pas apporter de modifications à l'acte constitutif de la personne morale visée par la continuation, les rubriques des statuts de continuation 1 Nom de la société par actions, 2 Capital-actions, 3 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, 4 Nombre d'administrateurs, 5 Limites imposées aux activités et 6 Autres dispositions, peuvent contenir les mêmes dispositions qui figurent aux rubriques correspondantes des statuts de la personne morale visée par la continuation, pourvu que de telles dispositions soient permises par la LSA.

1 Nom de la société par actions

Inscrivez le nom qui désignera la société par actions une fois la continuation réalisée. Vous pouvez conserver le nom actuel de la personne morale visée par la continuation ou proposer un nouveau nom. N'inscrivez rien si vous demandez une désignation numérique qui tiendra lieu de nom.

L'article 16 de la LSA prévoit que le nom ne doit pas

- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre S-31.1, r. 1.02) demeure applicable et complète les règles mentionnées ci-dessus.

Des règles particulières pourraient s'appliquer à votre société en vertu, notamment, du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, chapitre C-11, r. 9) et de la réglementation imposée aux sociétés régies par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Par ailleurs, le nom de la société qui ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » doit être suivi à la fin de la mention « s.a. », « inc. » ou « ltée » afin d'indiquer qu'elle est une société à responsabilité limitée.

Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom est conforme à la loi et aux règlements, et ce, même si le Registraire exerce un contrôle sur certains critères mentionnés plus haut.

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-516.

Vous pouvez notamment, à partir de notre site Internet au www.registreentreprises.gouv.qc.ca,

- procéder gratuitement à une recherche et à une vérification du nom au moyen du service en ligne Rechercher une entreprise au registre;
- demander une réservation de nom auprès du Registraire au moyen du service en ligne Produire une demande de réservation de nom, moyennant le paiement des droits exigibles. La réservation sera valide pour 90 jours et inclura un rapport de recherche.

Vous pouvez proposer un nom différent du nom constitutif de la personne morale. Si c'est le cas, les statuts doivent être accompagnés de la *Déclaration relative au nom*, que vous trouverez à la dernière page du formulaire RE-516, dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant autorisé à signer les statuts de continuation doit déclarer, au nom de la personne morale, que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi.

Lorsque la société **conserve le nom** constitutif de la personne morale, elle n'a pas à faire de vérification pour s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi ni à produire la *Déclaration relative au nom*.

Le Registraire refusera d'établir le certificat de continuation lorsque le nom proposé n'est pas conforme aux paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 de la LSA.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

La société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à utiliser ou à appliquer à l'extérieur du Québec.

Si vous désirez faire figurer dans les statuts la version du nom de la société dans une autre langue que le français, indiquez-la. Si le nom doit être utilisé dans plusieurs langues, indiquez toutes les versions.

Si le nom utilisé n'est pas une traduction du nom proposé en langue française dans les statuts, vous devez plutôt le déclarer à la section « Autres noms utilisés au Québec » soit de la déclaration initiale exigée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), ci-après appelée *LPLE*, ou, si la personne morale visée par la continuation est déjà immatriculée au registre, de la *Déclaration de mise à jour courante* exigée en vertu de cette loi.

Désignation numérique pour tenir lieu d'un nom

Si vous demandez une désignation numérique qui tiendra lieu de nom, cochez la case prévue à cet effet, et le Registraire vous l'attribuera. La désignation numérique sera composée d'un numéro et du mot « Québec », suivi de la mention « inc. ». Les conditions relatives au nom précédemment mentionnées ne s'appliquent pas, et vous n'avez pas à joindre aux statuts la *Déclaration relative au nom*.

Nom antérieur à la continuation, si différent

Inscrivez le nom actuel de la personne morale s'il diffère de celui que vous avez inscrit à la rubrique 1 Nom de la société par actions.

2 Capital-actions

Sauf indication contraire dans les statuts, le capital-actions sera composé d'un nombre illimité d'actions, et les actions seront sans valeur nominale. De plus, le capital-actions sera composé d'une seule catégorie d'actions, et les actions de celle-ci comporteront le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation.

Si vous souhaitez qu'il en soit autrement, les statuts doivent indiquer, le cas échéant, le nombre d'actions autorisé, qui peut être illimité, les limites imposées au capital-actions et, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions. S'il y a plus d'une catégorie d'actions, vous devez décrire les catégories d'actions en précisant les droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

Le capital-actions doit comprendre des actions comportant le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation. Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie, mais si une seule catégorie d'actions est créée, cette catégorie comportera tous ces droits.

Une catégorie d'actions peut comporter une ou plusieurs séries d'actions. Les statuts doivent faire état du nombre d'actions, qui peut être illimité, ainsi que des droits et restrictions afférents aux actions de chaque série prévue de la catégorie. Les statuts peuvent aussi prévoir la faculté accordée au conseil d'administration d'établir, avant l'émission d'une catégorie d'actions, le nombre d'actions, qui peut être illimité, la désignation des actions de chaque série d'une même catégorie ainsi que les droits et restrictions y afférents.

3 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Indiquez les restrictions imposées au transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu.

Vous pouvez limiter le transfert des titres afin de respecter l'une des conditions à remplir pour être un émetteur fermé au sens de la réglementation de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1).

4 Nombre d'administrateurs

Inscrivez le nombre fixe d'administrateurs ou leur nombre minimal et maximal.

5 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.

6 Autres dispositions, s'il y a lieu

Vous pouvez indiquer toute disposition que la loi requiert ou permet d'indiquer dans les statuts ainsi que celles que la LSA permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

7 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

À défaut d'indication dans les statuts, le Registraire attribue au certificat de continuation la date de réception des statuts. Si vous ne voulez pas cette date, inscrivez la date, pourvu qu'elle soit postérieure à la date de réception des statuts par le Registraire, à laquelle vous désirez faire établir le certificat de continuation. Vous pouvez également indiquer une heure (ce renseignement est facultatif).

Le certificat attestera la continuation de l'existence de la personne morale en société régie par la LSA à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure que vous aurez indiquées.

8 Signature

Inscrivez le prénom et le nom de famille de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer les statuts de continuation et faites-le signer.

Documents à fournir

Continuation d'une personne morale déjà immatriculée au registre

Vous devez joindre aux statuts de continuation la *Déclaration relative au nom* si vous proposez un nom différent de celui de la personne morale visée par la continuation.

Vous pouvez également y joindre, s'il y a lieu, la *Déclaration de mise à jour courante* prévue par la LPLE de la personne morale visée par la continuation. Lorsque requise, cette déclaration doit être produite dans les 30 jours de la date du certificat de continuation.

Si le nom de la société a été modifié et que le nom déclaré au registre des entreprises avant la modification était utilisé notamment par un ou plusieurs établissements, la société devra, dans cette déclaration de mise à jour courante, mettre à jour les informations concernant ces établissements et les autres noms utilisés, le cas échéant.

Continuation d'une personne morale qui n'est pas immatriculée au registre

Vous devez joindre aux statuts de continuation l'un ou l'autre des documents suivants :

- l' *Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs*;
- la déclaration initiale prévue par la LPLE.

Vous devez aussi joindre la *Déclaration relative au nom* si vous proposez un nom différent de celui de la personne morale visée par la continuation.

Si vous choisissez de joindre l' *Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs* aux statuts de continuation, la déclaration initiale prévue par la LPLE devra nous être transmise dans les 60 jours de la date d'immatriculation. L'entreprise s'expose à des sanctions administratives et pénales si elle ne produit pas la déclaration initiale lorsqu'elle est requise.

Si vous choisissez de joindre la déclaration initiale aux statuts de continuation, vous devrez obligatoirement fournir les renseignements relatifs à l'adresse du domicile de la personne morale et à l'identification des administrateurs.

Tarifs et modalités de paiement

Pour connaître les droits (c'est-à-dire les tarifs) relatifs à la demande de continuation ou à la déclaration initiale, consultez la section Tarifs et modalités de paiement de notre site Internet, accessible au www.registreentreprises.gouv.qc.ca.

Vous devez joindre le paiement à votre demande.

Envoi des documents

Les statuts de continuation et les autres documents requis doivent être transmis par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises
Services Québec
C. P. 1153, succursale Terminus
Québec (Québec)
G1K 7C3

Si vous proposez un nom différent de celui de la personne morale visée par la continuation, vous pouvez joindre une note dans laquelle vous préciserez l'origine du nom choisi, ferez une description sommaire des activités de la société, indiquerez le ou les territoires où seront exercées les activités et, s'il y a lieu, le numéro de référence de la réservation de nom. Ces renseignements faciliteront l'analyse des critères du nom.

De plus, veuillez joindre une note à ces documents dans laquelle vous inscrirez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez l'indiquer sur la note en question ainsi que sur l'enveloppe.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre des entreprises.

À la suite de votre demande

Après la réception des statuts et des autres documents exigés par la loi, le Registraire enregistre la date de réception, procède à l'examen de la demande et analyse notamment la conformité du nom, le cas échéant. Si la demande est conforme et complète et que les droits ont été payés, il établit un certificat de continuation et y attribue une date.

Lorsque la personne morale visée par la continuation est immatriculée au registre, le Registraire dépose, sous le NEQ de celle-ci, les statuts de continuation, le certificat de continuation et, le cas échéant, les documents qui y sont joints. Lorsque la personne morale visée par la continuation n'est pas déjà immatriculée au registre, le Registraire immatricule la société, lui attribue un NEQ et dépose par la suite les documents sous ce NEQ.

Le Registraire transmet un exemplaire des statuts et du certificat à la société visée par la continuation ou à son représentant. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au Registraire. Ils doivent également vérifier les informations concernant la société qui figurent au registre sur le site du Registraire, au www.registreentreprises.gouv.qc.ca.

Le certificat de continuation atteste la continuation de l'existence de la personne morale en société régie par la LSA à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat. À compter de ce moment, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la société.

Enfin, le Registraire transmet un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la personne morale avant sa continuation pour, notamment, l'informer de la continuation de la société et lui permettre de remplir les formalités qui pourraient en découler, le cas échéant.

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet (www.registreentreprises.gouv.qc.ca).

Vous pouvez en tout temps y consulter votre dossier à l'aide de votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ).